



**ARABIE SAOUDITE – MESURES CONCERNANT LE COMMERCE DES  
MARCHANDISES ET DES SERVICES ET LES ASPECTS DES  
DROITS DE PROPRIÉTÉ QUI TOUCHENT AU COMMERCE**

**DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE QATAR**

La communication ci-après, datée du 31 juillet 2017 et adressée par la délégation du Qatar à la délégation du Royaume d'Arabie saoudite et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander aux Royaume d'Arabie saoudite ("Arabie saoudite") d'engager des consultations au sujet de mesures adoptées dans le contexte de tentatives coercitives d'isolement économique menées par l'Arabie saoudite contre l'État du Qatar ("Qatar") et détaillées dans le présent document.

2. La demande est présentée conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article XXIII de l'Accord général sur le commerce des services ("AGCS") et à l'article 64:1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC"). Pour dissiper tout doute, les consultations au titre de l'Accord sur les ADPIC sont demandées uniquement en vertu de l'article XXIII du GATT de 1994 tel qu'il est précisé et mis en application par le Mémoire d'accord, cette disposition étant applicable à l'Accord sur les ADPIC. Le Qatar escompte que la première phrase de l'article 4:11 du Mémoire d'accord ne s'appliquera pas aux consultations dans le cadre du présent différend.

3. La présente demande indique les mesures en cause dans la section A et les fondements juridiques de la plainte du Qatar dans la section B.

**A. Mesures en cause**

4. Les mesures en cause dans la présente demande incluent toutes les mesures écrites et non écrites, publiées et non publiées, adoptées dans le contexte de tentatives coercitives d'isolement économique menées par l'Arabie saoudite contre le Qatar. Les mesures, individuellement et collectivement, affectent le commerce des marchandises, le commerce des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

5. S'agissant des marchandises, les tentatives coercitives d'isolement économique impliquent des actes et/ou omissions par lesquels l'Arabie saoudite interdit, prohibe ou restreint d'une autre manière l'importation, l'exportation, la vente, l'achat, les licences, le transfert, la réception et l'expédition de marchandises originaires du Qatar, en transit à travers le Qatar ou à destination ou en provenance du Qatar, ou destinées au Qatar.

6. S'agissant des services, les tentatives coercitives d'isolement économique impliquent des actes et/ou omissions par lesquels l'Arabie saoudite interdit aux ressortissants qatariens de voyager ou de rester en Arabie saoudite pour fournir des services, et interdit la fourniture de services par des fournisseurs de services qatariens établis en Arabie saoudite. Il s'agit notamment d'interdictions

visant la fourniture de services (numériques et autres) depuis le Qatar à des consommateurs d'Arabie saoudite, ainsi que de prohibitions pour les ressortissants d'Arabie saoudite de voyager et de rester au Qatar pour consommer des services qatariens.

7. S'agissant des droits de propriété intellectuelle, les tentatives coercitives d'isolement économique impliquent une entrave aux droits de propriété intellectuelle dont jouissent les ressortissants qatariens. Spécifiquement, ces mesures incluent des prohibitions ou restrictions concernant la diffusion de contenus télévisuels sur lesquels des ressortissants qatariens détiennent des droits d'auteur et des droits de radiodiffusion connexes et l'accès à ces contenus. Elles incluent également des mesures qui prohibent ou restreignent la réalisation de paiements aux (ou la réception de paiements des) télédiffuseurs qatariens.

8. Sans que la portée de la description générale des mesures figurant dans les paragraphes précédents en soit limitée, les mesures en cause incluent les actes et/ou omissions suivants:

- i) la fermeture par l'Arabie saoudite de ses frontières terrestres et maritimes avec le Qatar, et l'interdiction pour les aéronefs qatariens d'accéder à son espace aérien;
- ii) les prohibitions de l'Arabie saoudite concernant l'entrée dans ses ports i) de tous les navires appartenant au Qatar ou à des Qatariens; et ii) de tous les navires battant pavillon qatarien;
- iii) la prohibition par l'Arabie saoudite du déchargement dans ses ports de toutes marchandises expédiées depuis le Qatar;
- iv) la prohibition par l'Arabie saoudite des vols à destination et en provenance de l'Arabie saoudite qui sont assurés par des aéronefs immatriculés au Qatar; y compris la prohibition de l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports d'Arabie saoudite;
- v) la fermeture par l'Arabie saoudite des bureaux de certains fournisseurs de services qatariens en Arabie saoudite;
- vi) le blocage par l'Arabie saoudite de l'accès aux sites Web de certains fournisseurs de services qatariens en Arabie saoudite;
- vii) la suppression par l'Arabie saoudite des canaux des fournisseurs de services audiovisuels qatariens dans des installations touristiques saoudiennes;
- viii) les prohibitions et restrictions de l'Arabie saoudite concernant a) la radiodiffusion et l'exploitation du contenu multimédia de certains fournisseurs de services qatariens en Arabie saoudite, et b) la souscription de nouveaux abonnements et le renouvellement des abonnements existants aux canaux des fournisseurs de services audiovisuels qatariens;
- ix) la prohibition par l'Arabie saoudite de la réalisation de tous paiements, par n'importe quelle méthode, y compris par carte de crédit, carte de paiement, transfert, à certains fournisseurs de services qatariens, pour la souscription de nouveaux abonnements ou le renouvellement d'anciens abonnements aux canaux des sociétés;
- x) la suspension unilatérale par l'Arabie saoudite du traitement des envois et colis postaux internationaux originaires ou à destination de la Qatar Postal Services Company; et
- xi) l'omission par l'Arabie saoudite de publier certaines mesures d'application générale imposant les tentatives coercitives d'isolement économique décrites dans les paragraphes ci-dessus.

## B. Fondements juridiques de la plainte

9. Le Qatar est préoccupé par le fait que les mesures en cause prises par l'Arabie saoudite, décrites dans la section A de la présente demande, sont incompatibles avec les obligations de l'Arabie saoudite au titre des Accords visés de l'OMC.

10. *Premièrement*, il apparaît que certaines des mesures en cause contreviennent à des dispositions du GATT de 1994. Spécifiquement, il apparaît que certaines mesures violent:

a) l'article I:1 du GATT de 1994, parce que, au moyen:

- de la fermeture des frontières maritimes et terrestres, de l'espace aérien et des aéroports par l'Arabie saoudite;
- des prohibitions concernant l'entrée dans les ports saoudiens i) de tous les navires appartenant au Qatar ou à des Qatariens; et ii) de tous les navires battant pavillon qatarien;
- de la prohibition de l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports d'Arabie saoudite; et
- de la prohibition du déchargement dans les ports et aéroports saoudiens de toutes marchandises transportées depuis le Qatar;

il apparaît que l'Arabie saoudite n'étend pas, immédiatement et sans condition, aux produits similaires originaires ou à destination du Qatar les avantages, faveurs, privilèges ou immunités pertinents qu'elle accorde aux produits originaires ou à destination des autres pays;

b) l'article V:2 du GATT de 1994, parce que, au moyen:

- de la fermeture des frontières maritimes et terrestres, de l'espace aérien et des aéroports par l'Arabie saoudite;
- des prohibitions concernant l'entrée dans les ports saoudiens i) de tous les navires appartenant au Qatar ou à des Qatariens; et ii) de tous les navires battant pavillon qatarien;
- de la prohibition de l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports d'Arabie saoudite; et
- de la prohibition du déchargement dans les ports et aéroports saoudiens de toutes marchandises transportées depuis le Qatar;

il apparaît que l'Arabie saoudite refuse la liberté de transit à travers le territoire de l'Arabie saoudite pour le trafic en transit à destination ou en provenance du territoire du Qatar empruntant les voies les plus commodes pour le transit international, et fait des distinctions fondées sur le pavillon des navires et/ou le lieu d'immatriculation des aéronefs, le lieu d'origine, les points de départ, d'entrée, de sortie ou de destination ou sur des considérations relatives à la propriété des marchandises, des navires, bateaux, aéronefs ou autres moyens de transport;

c) l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994, parce que:

- en omettant de publier les mesures pertinentes affectant le commerce des marchandises; et
- en mettant ces mesures en vigueur avant leur publication;

il apparaît que l'Arabie saoudite manque aux obligations prévues par ces dispositions;

d) l'article XI:1 du GATT de 1994, parce que, au moyen:

- de la fermeture des frontières maritimes et terrestres, de l'espace aérien et des aéroports par l'Arabie saoudite;
- des prohibitions et restrictions concernant l'entrée dans les ports d'Arabie saoudite de marchandises expédiées par i) tous les navires appartenant au Qatar ou à des Qatariens; ou ii) des navires battant pavillon qatarien;
- de la prohibition de l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports d'Arabie saoudite; et
- du déchargement dans les ports et aéroports saoudiens de toutes marchandises transportées depuis le Qatar;

il apparaît que l'Arabie saoudite institue ou maintient, à l'importation de produits originaires du territoire du Qatar et à l'exportation de produits destinés au territoire du Qatar, des prohibitions ou restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions;

e) l'article XIII:1 du GATT de 1994, parce que, au moyen:

- de la fermeture des frontières maritimes et terrestres, de l'espace aérien et des aéroports par l'Arabie saoudite;
- des prohibitions concernant l'entrée dans les ports d'Arabie saoudite i) de tous les navires appartenant au Qatar ou à des Qatariens; ou ii) des navires battant pavillon qatarien;
- de la prohibition de l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports d'Arabie saoudite; et
- de la prohibition du déchargement dans les ports et aéroports saoudiens de toutes marchandises transportées depuis le Qatar;

il apparaît que l'Arabie saoudite applique des prohibitions et restrictions à l'importation de produits originaires du territoire du Qatar, et à l'exportation de produits destinés au territoire du Qatar, sans que de quelconques prohibitions ou restrictions correspondantes soient de même appliquées à l'importation du produit similaire originaire de tous autres pays ou à l'exportation du produit similaire à destination de tous autres pays.

11. En plus, et indépendamment, des multiples manquements aux obligations prévues par le GATT de 1994 indiqués ci-dessus, le Qatar estime que des avantages résultant pour lui directement et indirectement du GATT de 1994 se trouvent annulés et compromis par suite de l'application des mesures indiquées ci-dessus, au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

12. *Deuxièmement*, il apparaît que certaines des mesures en cause contreviennent à des dispositions de l'AGCS. Spécifiquement, il apparaît que certaines mesures violent:

f) l'article II:1 de l'AGCS, parce que:

- en interdisant aux personnes, navires et véhicules qatariens de franchir les frontières terrestres ou maritimes avec l'Arabie saoudite, ou d'entrer en Arabie saoudite via l'espace aérien, pour fournir des services, et aux personnes d'Arabie saoudite de franchir les frontières terrestres ou maritimes avec le Qatar, ou d'entrer au Qatar via l'espace aérien, pour consommer des services;
- en interdisant i) à tous les navires appartenant au Qatar ou à des Qatariens; et ii) à tous les navires battant pavillon qatarien, d'entrer dans les ports

saoudiens, ce qui empêche les fournisseurs de services qatariens de fournir des services;

- en prohibant le déchargement dans les ports et aéroports saoudiens de toutes marchandises transportées depuis le Qatar, ce qui empêche les fournisseurs de services qatariens de fournir des services;
- en interdisant aux aéronefs immatriculés au Qatar d'assurer des vols à destination et en provenance de l'Arabie saoudite, y compris en prohibant l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports d'Arabie saoudite, ce qui empêche les fournisseurs de services qatariens de fournir des services;
- en interdisant à certains fournisseurs de services qatariens de fournir tout service depuis leur(s) bureau(x) en Arabie saoudite;
- en interdisant à certains fournisseurs de services qatariens de fournir tout service en Arabie saoudite et/ou à des consommateurs situés en Arabie saoudite par le biais de leur site Web;
- en interdisant aux fournisseurs de services audiovisuels qatariens de fournir des services dans certains secteurs d'Arabie saoudite, comme les installations touristiques et les établissements commerciaux, et/ou à des consommateurs situés en Arabie saoudite; et
- en interdisant aux fournisseurs de services qatariens, comme la Qatar Postal Services Company, de fournir des services relatifs aux envois postaux originaires ou à destination du Qatar;

L'Arabie saoudite n'accorde pas immédiatement et sans condition aux services et/ou fournisseurs de services du Qatar, dans divers secteurs de services et pour plusieurs modes de fourniture, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays<sup>1</sup>;

g) l'article III:1 et 2 et l'article III:3 de l'AGCS, parce que, au moyen:

- de l'omission de publier dans les moindres délais, ou de mettre à disposition d'une autre manière, les mesures pertinentes visant ou affectant le fonctionnement de l'AGCS; et
- de l'omission d'informer le Conseil du commerce des services dans les moindres délais de l'adoption, ou des modifications, des mesures qui affectent notablement le commerce des services visés par les engagements spécifiques souscrits par l'Arabie saoudite au titre de l'AGCS;

L'Arabie saoudite manque aux obligations de transparence inscrites dans l'article III de l'AGCS;

h) l'article XVI de l'AGCS, parce que:

- en interdisant aux personnes ou navires et véhicules qatariens de franchir les frontières terrestres ou maritimes avec l'Arabie saoudite, ou d'entrer en Arabie saoudite via l'espace aérien, pour fournir des services, et aux personnes d'Arabie saoudite de franchir les frontières terrestres ou maritimes avec le Qatar, ou d'entrer au Qatar via l'espace aérien, pour consommer des services;
- en interdisant i) à tous les navires appartenant au Qatar ou à des Qatariens; et ii) à tous les navires battant pavillon qatarien, d'entrer dans les ports

---

<sup>1</sup> Il n'apparaît pas que l'Arabie saoudite ait inscrit des exemptions pertinentes dans sa liste au sens de l'article II:2 de l'AGCS. Voir GATS/EL/41, 29 mars 2006, Arabie saoudite, Liste finale d'exemptions de l'article II (NPF), page 2.

saoudiens, ce qui empêche les fournisseurs de services qatariens de fournir des services;

- en interdisant le déchargement dans les ports et aéroports saoudiens de toutes marchandises expédiées depuis le Qatar, ce qui empêche les fournisseurs de services qatariens de fournir des services;
- en interdisant aux aéronefs immatriculés au Qatar d'assurer des vols à destination et en provenance de l'Arabie saoudite, y compris en prohibant l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports saoudiens, ce qui empêche les fournisseurs de services qatariens de fournir des services;
- en interdisant à certains fournisseurs de services qatariens de fournir tout service depuis leur(s) bureau(x) en Arabie saoudite;
- en interdisant à certains fournisseurs de services qatariens de fournir tout service en Arabie saoudite et/ou à des consommateurs situés en Arabie saoudite par le biais de leur site Web;
- en interdisant aux fournisseurs de services audiovisuels qatariens de fournir des services dans certains secteurs d'Arabie saoudite, comme les installations touristiques, et/ou à des consommateurs situés en Arabie saoudite; et
- en interdisant aux fournisseurs de services qatariens, comme la Qatar Postal Services Company, de fournir des services relatifs aux envois postaux originaires ou à destination du Qatar;

il apparaît que l'Arabie saoudite restreint indument l'accès au marché des services et/ou fournisseurs de services qatariens, accordant ainsi un traitement qui est moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans la liste d'engagements spécifiques de l'Arabie saoudite;

i) l'article XVIII de l'AGCS, parce que:

- en interdisant aux personnes ou navires et véhicules qatariens de franchir les frontières terrestres ou maritimes avec l'Arabie saoudite, ou d'entrer en Arabie saoudite via l'espace aérien, pour fournir des services, et aux personnes d'Arabie saoudite de franchir les frontières terrestres ou maritimes avec le Qatar, ou d'entrer au Qatar via l'espace aérien, pour consommer des services;
- en interdisant i) à tous les navires appartenant au Qatar ou à des Qatariens; et ii) à tous les navires battant pavillon qatarien, d'entrer dans les ports saoudiens;
- en interdisant le déchargement dans les ports saoudiens de toutes marchandises expédiées depuis le Qatar;
- en interdisant aux aéronefs immatriculés au Qatar d'assurer des vols à destination et en provenance de l'Arabie saoudite, y compris en prohibant l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports saoudiens; et
- en interdisant aux fournisseurs de services qatariens, comme la Qatar Postal Services Company, de fournir des services relatifs aux envois postaux originaires ou à destination du Qatar;

L'Arabie saoudite manque à ses engagements additionnels concernant les services de transport maritime et les services de communication qui sont inscrits dans sa liste d'engagements spécifiques.

13. L'Arabie saoudite ne remplit donc pas les obligations et/ou engagements spécifiques qu'elle a contractés au titre de l'AGCS, au sens de l'article XXIII:1 de l'AGCS.

14. En plus, et indépendamment, des multiples manquements aux obligations prévues par l'AGCS indiqués ci-dessus, il apparaît que les mesures annulent ou compromettent des avantages dont le Qatar aurait raisonnablement pu s'attendre à bénéficier conformément aux engagements spécifiques contractés par l'Arabie saoudite au titre de l'AGCS, au sens de l'article XXIII:3 de l'AGCS.

15. *Troisièmement*, il apparaît que certaines mesures contreviennent à des dispositions de l'*Accord sur les ADPIC*. Spécifiquement, il apparaît que certaines mesures violent:

j) l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC, parce que:

- en mettant les détenteurs de licences sur des droits d'auteur, des marques et d'autres formes de propriété intellectuelle dont sont titulaires des ressortissants qatariens dans l'impossibilité d'honorer leurs obligations au titre des accords de licence; et
- en mettant les titulaires qatariens de droits d'auteur, de marques et d'autres formes de propriété intellectuelle, et les titulaires des licences y afférentes, dans l'impossibilité d'exercer ces droits de propriété intellectuelle sur le territoire de l'Arabie saoudite;

il apparaît que l'Arabie saoudite n'a pas accordé aux ressortissants du Qatar un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle;

k) l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC, parce que:

- en mettant les détenteurs de licences sur des droits d'auteur, des marques et d'autres formes de propriété intellectuelle dont sont titulaires des ressortissants qatariens dans l'impossibilité d'honorer leurs obligations au titre des accords de licence; et
- en mettant les titulaires qatariens de droits d'auteur, de marques et d'autres formes de propriété intellectuelle, et les titulaires des licences y afférentes, dans l'impossibilité d'exercer ces droits de propriété intellectuelle sur le territoire de l'Arabie saoudite;

il apparaît que l'Arabie saoudite n'a pas étendu, immédiatement et sans condition, aux ressortissants du Qatar les avantages, faveurs, privilèges ou immunités qu'elle accorde aux ressortissants des autres pays en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle.

\*\*\*\*\*

16. La présente demande de consultations concerne aussi toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus, et toutes mesures ultérieures étroitement liées.

17. Le Qatar se réserve le droit de soulever d'autres questions au cours des consultations et dans toute future demande d'établissement d'un groupe spécial.

18. Le Qatar compte recevoir la réponse de l'Arabie saoudite à la présente demande dans les dix jours suivant sa réception, comme prévu par l'article 4:3 du Mémorandum d'accord, et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

---